



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Amiens, le 30 janvier 2024

Le préfet  
à  
Monsieur le Maire du Crotoy

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La commune du Crotoy a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondation par ruissellement et coulée de boue associée pour la période comprise entre les 5 et 24 novembre 2023.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel n°IOME2400969A du 18 janvier 2024 publié au Journal Officiel du 30 janvier 2024 (conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances). Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civiles ([pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr)).

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 du même arrêté.

Je vous prie de bien vouloir informer vos administrés de cette décision. Vous disposez d'un délai légal de 30 jours après la publication de l'arrêté interministériel au Journal officiel.

Le service interministériel de défense et de protection civiles est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles

Franck OLIVIER

Copie à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville

## Fiche présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L. 311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L. 125-1-1 II du code des assurances.

### 1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

#### • Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « *j'ai perdu ma clé d'authentification* » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole \* indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.  
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.  
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification \*

Quel est le résultat de l'opération mathématique  $9 + 2$  ? \*

J'ai perdu ma clé d'authentification

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département afin que ce dernier génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact : [pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr].

## **2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande**

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

**Contact :** [[pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr)].